

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité Départemental de
Tennis de Seine-Maritime
23, rue de Crosne
76000 ROUEN

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT " TENNIS À L'ÉCOLE " 3^{ème} RENOUVELLEMENT

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76 »), représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale

Le Comité Départemental de Tennis de Seine-Maritime (ci-après dénommé « CD Tennis 76 »), représenté par Madame Nathalie BALLANDONNE, Présidente

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76 »), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat renouvelée le 1^{er} février 2021 entre le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), la Fédération Française de Tennis (FFT), l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, la Présidente du Comité Départemental de Tennis de la Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations partenariales par le renouvellement de signature de leur convention départementale.

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

L'activité tennis répond aux objectifs des programmes en vigueur et peut être une activité support à l'enseignement de l'EPS.

Ainsi, la pratique du tennis à l'école :

- permet de promouvoir les activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité et développer l'estime de soi ;
- développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité, le respect de la laïcité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;

- favorise l’acquisition d’une culture générale en s’appuyant sur la pratique du tennis, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l’Olympisme (respect des règles, de l’adversaire, de l’arbitre, du goût de l’effort, du fair-play et de l’esprit d’équipe) ;
- participe à l’apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d’incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique des jeunes et en respectant le rythme d’acquisition et les compétences de chacune et chacun ;
- contribue au développement durable par l’apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d’intégration dans les différentes formes de pratique ;
- favorise l’organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l’USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- permet la mise en œuvre d’actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements nationaux et/ou internationaux.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d’apprentissage du tennis et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L’article L.312-3 du Code de l’Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l’équipe pédagogique d’école **peut** se faire assister pour l’enseignement de l’EPS par des personnels **qualifiés et agréés**.

Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d’intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d’enseignement.

Les enseignants **peuvent** donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des intervenants des clubs habilités par le CD Tennis 76, lesquels doivent être **réputés agréés** ou **dûment agréés** par la DSDEN 76.

La procédure d’agrément est fonction du statut de l’intervenant (cf. circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 – Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives) et de la note de service départementale du 7 octobre 2024 concernant l’encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles du premier degré.

Quatre statuts d’intervenants extérieurs sont à distinguer :

- **Pour les éducateurs réputés agréés**, l’annexe 2 (liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention), doit être mise à jour régulièrement par l’employeur, à minima une fois par an et en cas d’ajout ou de retrait d’intervenant.

Chaque club de tennis du département fait parvenir ce document au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive (CPC EPS), dont il dépend.

Le club partenaire s’engage à vérifier la qualification des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d’exercice ne mentionnent pas « à l’exclusion du temps scolaire contraint »).

- **Pour les intervenants non réputés agréés**, l’employeur doit faire une demande d’agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l’imprimé prévu à cet effet (« Demande expresse d’agrément pour intervenant EPS ») et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

- **Pour tout stagiaire ou apprenti en cours de formation** et souhaitant intervenir auprès du public scolaire sous couvert de son employeur, celui-ci doit effectuer une demande d’autorisation auprès de madame la Directrice académique de la Seine-Maritime.

A cette fin, le club employeur doit compléter et retourner l’annexe 2 Bis - Apprenants EPS, avec une **copie** de l’attestation de réussite aux Épreuves Pratiques de Mise en Situation Professionnelle (**EPMS**) de chaque apprenant, laquelle est délivrée par l’organisme de formation.

Une fois l'autorisation obtenue, l'apprenant pourra intervenir sur temps scolaire en présence effective de son tuteur agréé à ses côtés.

- **Les services civiques** relèvent du régime juridique des volontaires tel que défini dans le Code du service national (articles L.120-1 à L.120-36). Par conséquent, ils ne peuvent pas être considérés, ni comme des bénévoles, ni comme des intervenants extérieurs. Leurs missions ne peuvent pas relever d'une profession réglementée. Aussi, **un volontaire en service civique ne peut pas assurer l'encadrement d'une pratique sportive, ni être en situation de responsabilité pédagogique lors de l'accueil d'un public scolaire.** Il peut néanmoins intervenir sur l'aspect logistique lors de l'accueil du public scolaire.

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement de l'EPS, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves de maternelle et de l'école élémentaire, il est possible de solliciter des intervenants extérieurs (cadre technique et éducateur sportif de club) dans les 3 cycles d'apprentissage (cycles 1, 2 et 3), tout en respectant le cadre départemental des interventions sur temps scolaire, lequel est accessible sur :

<https://prim76.ac-normandie.fr/document-de-cadrage-departemental-concernant-la-participation-d-intervenants>

Cependant, ce cadre pourra être modifié en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il conviendra alors de se référer au protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

Tout intervenant extérieur qualifié doit intégrer ses actions dans le cadre d'une programmation de classe et d'un projet pédagogique de l'enseignant avec lequel il va collaborer.

L'intervenant doit donc avoir connaissance des programmes de l'enseignement de l'EPS.

L'intervenant d'un club affilié, par son expérience, apporte une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Ses interventions peuvent prendre la forme d'une **aide pédagogique, technique et matérielle**, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage, sous différentes formes :

- prêt de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves,
- accompagnement par l'intervenant en co-intervention avec l'enseignant de la classe,
- formation des élèves à l'arbitrage selon l'âge des élèves.

Lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Par ailleurs, il doit être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Ses interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant, lequel reste seul responsable des contenus enseignés et des organisations prévues.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même si l'intervenant est réputé agréé ou agréé.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage du tennis et les rôles de chacun.

Il doit être transmis au préalable à l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale pour information et visa, avant le démarrage des interventions.

Par ailleurs, tout intervenant doit adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Enfin, la mise en œuvre des interventions ne nécessite en aucun cas, la prise de licence. En effet, sur le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'État et par conséquent des enseignants (article L 911-4 du Code de l'éducation). De plus, il n'est pas envisageable pour un enseignant de compléter un fichier en vue de prise de licence scolaire en communiquant des informations personnelles sur les élèves et de les transmettre à un club (règlement général de protection des données).

Article 4.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage du tennis doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres de valorisation interclasses ou inter-écoles.

L'organisation de celles-ci doit être portée à la connaissance des CPC EPS concernés et de l'USEP 76, dès lors que le CD Tennis 76 ou les clubs affiliés sont sollicités.

Ces rencontres seront adaptées et aménagées pour permettre à tous les élèves, sans aucune discrimination, de pratiquer et de s'engager dans ces manifestations.

Dans le cadre du cycle 3 et de la liaison école-collège, la participation des élèves de 6^{ème} sera vivement recherchée.

Article 5.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité du tennis peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation sur tous leurs temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Ainsi, une liste d'actions possibles pour sa mise en œuvre est annexée à cette convention (cf. Annexe 3). Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le CD Tennis 76.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique du tennis, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 6.

Après accord de la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CD Tennis 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent aux enseignants des écoles de poursuivre cette activité de manière **autonome**.

Article 7.

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut solliciter le CD Tennis 76 et l'USEP 76 pour accompagner des actions de formation continue des enseignants et des CPC EPS.

Cette formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 8.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant un membre représentant de la DSDEN 76 (CPD EPS), un membre représentant du CD Tennis 76 (cadre technique) et un membre de l'USEP 76 (délégué USEP 76).

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan des actions définies dans le cadre de la convention et d'opérer, le cas échéant, aux régulations nécessaires.

Article 9.

Dans le cadre de cette convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement, tout en respectant la réglementation des données personnelles, le droit à l'image, ainsi que la neutralité commerciale.

Article 10.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 11.

La présente convention est renouvelée pour une période de trois années scolaires : **2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.**

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

L'Éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation ou ne disposant des qualifications nécessaires pour encadrer du public scolaire.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Rouen, le 23 Septembre 2025.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des
services de l'Éducation
nationale de la Seine Maritime

La Présidente
du Comité Départemental
de Tennis de
Seine-Maritime

La Présidente
du Comité Départemental
de l'USEP
de la Seine-Maritime

signé
Dominique FIS

signé
Nathalie BALLANDONNE

signé
Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative):
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003; Journal Officiel du 15 avril 2003): Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative):
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013): Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1; avis du CSP du 12 février 2015; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021): Programme d'enseignement de l'École maternelle: modification.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020): Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4): modification.
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992): Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004): Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014): Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017): Encadrement des activités physiques et sportives.
- Circulaire du 16 juillet 2024 (Bulletin Officiel n°30 du 25 juillet 2024): Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.
- Convention du 30 janvier 2024 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 7 octobre 2024: Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles du premier degré.

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le CD Tennis 76

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Formation des personnels enseignants pour l'enseignement du tennis	A définir, en fonction du plan de formation continue de la DSDEN 76	Formations proposées pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage du tennis auprès du public scolaire. Celles-ci seront proposées et animées, en fonction des secteurs géographiques des clubs volontaires.	Enseignants de cycles 1 et 2, CPC en charge du dossier EPS, animateurs de l'USEP du département de la Seine-Maritime
Opération « De la cour au court »	2025/2028	Module de découverte du tennis, en co-intervention entre l'enseignant de la classe et un intervenant agréé par la DSDEN 76. La ressource pédagogique « De la cour au court » est proposé pour la mise en œuvre et est accessible à l'adresse suivante : https://cdn.reseau-canope.fr/archivage/valid/contenus-associes-initiation-a-la-pratique-du-tennis-a-l-ecole-maternelle-N-26286-66794.pdf	Classes MS et GS des écoles maternelles et primaires publiques de Seine-Maritime situées à proximité de clubs partenaires
Opération « Tennis à l'école »	2025/2028	Module d'apprentissage du tennis, en co-intervention entre l'enseignant de la classe et un intervenant agréé par la DSDEN 76. Des ressources pédagogiques sont proposées pour la mise en œuvre : → « 8 activités pour le cycle 2 » : https://www.reseau-canope.fr/de-la-cour-au-court/FichesPDF/Dossier_FFT_Fiches_S3.pdf → « La rencontre Class'Tennis USEP » : https://www.usep.org/wp-content/uploads/2019/09/FICHER-CLASSTENNIS-DEF.pdf	Classes de cycle 2 des écoles élémentaires et primaires publiques de Seine-Maritime situées à proximité de clubs partenaires
Valorisation de l'opération « Tennis à l'école »	2025/2028	Organisation possible de tournoi au sein de la classe ou plusieurs classes de la même école ayant bénéficié d'un module d'apprentissage du tennis, proposée conjointement par l'enseignant et le club de tennis partenaire. Le CPC EPS concerné en sera informé et pourra apporter son aide à l'organisation.	Classes de cycle 2 des écoles élémentaires et primaires publiques de Seine-Maritime ayant participé à l'Opération « Tennis à l'école »

N.B. : Pour les classes de **cycle 3** (CM1, CM2), en dehors de ces 2 appels à projets départementaux, des modules d'apprentissage du tennis peuvent aussi être proposés localement à des classes de selon les capacités d'accueil des clubs et en y associant le CPC EPS concerné.

A l'issue de ces modules, des rencontres sportives peuvent également être organisées.

→ La ressource pédagogique « 16 activités pour les cycles 2/3 - Initiation à la pratique du tennis à l'école élémentaire » est disponible sur : https://cdn.reseau-canope.fr/archivage/valid/dossier%20FFT_cycle2-3.pdf